

Exercice d'une activité non rémunérée : services d'échanges locaux (SEL et LETS)

En vigueur à partir du 1^{er} juillet 2017

La présente circulaire traite de la possibilité pour un titulaire reconnu en incapacité de travail d'exercer pendant son incapacité de travail des activités dans le cadre des "services d'échanges locaux" (SEL dans la partie francophone du pays) et des "lokale uitwisselingsystemen" (LETS dans la partie néerlandophone du pays).

Pour une description plus détaillée des LETS et SEL, nous pouvons renvoyer aux explications suivantes établies par l'Office national pour l'emploi (ONEM) .

1. Définition des LETS et des SEL

Un système d'échange local est une association locale fermée de personnes qui s'échangent mutuellement des services et des connaissances et où les activités échangées sont mesurées en une unité d'échange choisie par les membres.

Ce système d'échange local fonctionne généralement comme suit : un groupe de personnes et/ou d'associations décident de s'échanger des services. À cette fin, un moyen d'échange est choisi et une liste est établie où chacun annonce quels services il propose ou demande. Cette liste est distribuée parmi tous les membres des LETS ou SEL avec des bons d'échange. Si quelqu'un souhaite formuler une demande ou accepter une offre, il/elle prend directement contact avec la personne qui propose ou demande un service. Ensuite, il/elle complète un bon d'échange précisant la valeur du bien prêté ou du service fourni. L'administration centrale des LETS et SEL rassemble tous ces bons pour garder un aperçu de la situation du compte de chacun.

Les LETS ou les SEL doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être une association locale et fermée. Les échanges ont lieu localement et le système à points n'a aucun sens ni aucune valeur économique en dehors du groupe
- être une association de fait ou une association de droit. La grande majorité des LETS et SEL en Flandre, à Bruxelles et en Wallonie ont été créés sous forme d'associations de fait. En Wallonie et à Bruxelles il n'existe aucune structure qui coordonne tous les SEL. En Flandre, il existe une structure centrale chargée de la coordination de l'ensemble des LETS (Lets Vlaanderen VZW). Certains LETS reçoivent des subsides des pouvoirs locaux ou régionaux pour pouvoir faire face aux frais de gestion liés aux LETS ou aux frais salariaux (recrutement de coordinateurs)
- être une association sans but lucratif. L'argent ne circule pas au sein de l'association, à l'exception des cotisations annuelles des membres, qui varient entre 2,5 et 25 EUR, pour couvrir les frais de gestion. L'association n'a donc pas de caractère commercial
- être une association dotée de structures et de règles internes (circulation des offres et des demandes, statut, règlement d'ordre intérieur, charte...)
- être une association à laquelle les membres peuvent s'affilier volontairement. Dans la pratique, les membres des LETS ou des SEL sont des personnes physiques issues de tous les secteurs de la société

- être une association où chaque membre décide en toute autonomie de ses propres échanges. Les membres sont totalement libres d'accomplir ou non une prestation pour un autre membre (pas de lien de subordination, sinon il s'agirait d'un contrat de travail). Les membres sont également libres de fixer la valeur de l'échange
- être une association où les membres échangent des biens, des services et des connaissances non professionnels de manière volontaire et multilatérale. Les biens, services et connaissances proposés ne sont pas professionnels : ils ne font pas partie de la sphère de l'activité économique ou professionnelle du membre qui les propose. Il doit donc s'agir d'une aide mutuelle caractérisée comme suit : sporadique/irrégulière, non récurrente et de courte durée
- être une association où les membres valorisent leurs activités par un système de points sans valeur pécuniaire, enregistré dans une comptabilité centrale. Chaque SEL ou LETS fixe la valeur d'une prestation qui est souvent exprimée en heures. Il existe un système d'enregistrement central des comptes. Les membres des LETS ou des SEL utilisent des bons d'échange qui sont enregistrés de manière centralisée. Le système d'enregistrement des comptes peut aussi être décentralisé. Dans ce cas, chaque membre du LETS ou du SEL gère sa propre comptabilité dans un carnet de bons ou sur papier. Un seuil minimum et un seuil maximum ont également été fixés au niveau des points afin d'éviter qu'une personne ne développe via les LETS ou les SEL une activité qui deviendrait régulière
- être une association à politique sociale. Les LETS et les SEL ont diverses ambitions :
 - stimuler la réflexion et la prise de conscience individuelle et collective concernant le système économique et monétaire
 - remettre en question la suprématie du gain, de la spéculation et de l'argent-roi
 - accroître l'entraide sociale en encourageant l'échange et la solidarité
 - renforcer le sentiment d'appartenance à une communauté locale
 - organiser des rencontres et tisser ainsi des liens entre personnes.

2. Caractéristiques des activités au sein des LETS et SEL

Les activités au sein des LETS et des SEL ont les caractéristiques suivantes :

- un objectif non commercial : l'objectif est essentiellement de développer une entraide sociale où l'échange et la solidarité sont encouragées mais aussi d'organiser des rencontres afin de favoriser ainsi les liens entre personnes
- il s'agit d'un service sporadique et de courte durée, non professionnel
- le public cible est constitué des autres membres issus de toutes les couches sociales
- une compensation sous forme de système à points sans valeur pécuniaire : le système à points n'a aucun sens ni aucune valeur économique en dehors du groupe. Il doit clairement s'agir d'un moyen d'échange local où les membres d'un SEL ou d'un LETS peuvent acheter un autre service organisé par le SEL ou le LETS

3. Exercice d'une activité dans le cadre d'un LETS ou d'un SEL

En fonction des circonstances concrètes, l'activité d'un LETS ou d'un SEL peut être considérée comme une activité non rémunérée ou comme un travail volontaire conformément aux conditions de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité en SEL ou en LETS, le Service des indemnités accepte que la procédure telle que fixée pour les volontaires dans la loi du 3 juillet 2005 soit appliquée.

Le titulaire doit donc compléter la **Déclaration d'exercice d'une activité non rémunérée (travail volontaire au sens de la loi du 03.07.2005 relative aux droits des volontaires (M.B. du 29.08.2005))**.

Pour la description de l'activité, l'intéressé(e) doit clairement mentionner qu'il s'agit d'une activité en SEL ou en LETS.

Cette déclaration ne doit pas automatiquement être complétée annuellement par l'intéressé(e) mais il/elle doit la compléter si le médecin-conseil prend une décision quant à la compatibilité du travail volontaire avec l'état de santé général de l'intéressé(e).

La présente note doit être conservée dans le dossier médical de l'intéressé(e) et dans le dossier administratif au sein de l'organisme assureur.

Ce formulaire est joint en annexe à la **Circulaire O.A. n° 2007/46 du 9 février 2007**¹.

Enfin, cette activité doit être déclarée dans le flux RTTP comme travail volontaire.



Circulaire O.A. n° 2017/199 - 249/27 du 27 juin 2017.

1. Non publiée dans le B.I.